



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABRAITIS Antanas

11 rue de la forêt
57550 Merten

Références : MERTEN_ABRAITIS_2025-03-24_RAPVI_APE_01201
Code AIOT : 0003012307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2025 dans l'établissement ABRAITIS Antanas implanté 11 rue de la forêt 57550 Merten. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives (suppression d'activité) prises à l'encontre de M. Abraitis pour l'exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRAITIS Antanas
- 11 rue de la forêt 57550 Merten
- Code AIOT : 0003012307
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé se situe sur un terrain privé situé au 11 rue de la forêt sur le ban de la commune de Merten.

Il avait été précédemment constaté que M. Abraitis exploitait sur ce site une installation illégale de stockage/démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Cessation d'activité	Arrêté préfectoral de suppression du 31/10/2024, Article 1 (partiel)	Avec suites, Suppression ou fermeture	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Suppression des activités illégales	Arrêté préfectoral de suppression du 31/10/2024, Article 1 (partiel)	Avec suites, Suppression ou fermeture	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Abraitis n'a pas engagé les démarches administratives relatives à la cessation d'activité ICPE de son site. Néanmoins, le nombre de VHU sur le site a fortement diminué, et il a été constaté que M. Abraitis continuait à évacuer ses VHU.

L'inspection rappelle à M. Abraitis ses obligations en matière de bonne gestion de ses déchets, et lui recommande de se faire appuyer par un bureau d'études compétent dans le cadre de sa cessation d'activité.

Une astreinte administrative est proposée pour le non-respect de l'arrêté de suppression DCAT/BEPE/N°2024-235 du 31 octobre 2024 en ce qui concerne la notification de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des activités illégales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de suppression du 31/10/2024, Article 1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture - date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 11 août 2023 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté et les lieux de ces

installations sont remis dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.
Les activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisées dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que M. Abraitis avait procédé à l'enlèvement de la majorité des VHU qui étaient présents lors de la visite de septembre 2024. M. Abraitis n'a cependant pas pu fournir de bordereaux de suivi de VHU (BSVHU) ou le certificat de destruction pour les véhicules enlevés. Il a indiqué avoir fait appel à la société de ferrailage "BODIN François", 7b rue de la république à Holling pour la collecte de ses VHU. L'inspection a dénombré sur le site 11 VHU restants, dont un bus accidenté destiné initialement à la découpe sur place (l'inspection a informé M. Abraitis des risques de pollution associés à cette pratique et demande l'enlèvement vers un centre de traitement VHU dûment autorisé). Ces véhicules représentent une surface totale inférieure à 100 m ² (surface de stockage inférieure au seuil de classement ICPE). Ainsi, l'inspection a constaté que M. Abraitis n'exerçait plus d'activité de stockage de VHU classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Sur déclaration de M. Abraitis, les 10 (11 moins 1 bus) véhicules sont destinés à être envoyés en Afrique. L'inspection attire l'attention de M. Abraitis sur le fait qu'il lui appartient, conformément à l'article R.543-155 du code de l'environnement, de s'assurer de la remise de ses derniers VHU, encore présents sur site, auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage dûment autorisée, en France ou dans un État tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de suppression du 31/10/2024, Article 1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dépose sous 3 mois, en préfecture de Moselle, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Le site est mis en sécurité conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. L'exploitant remet en état les lieux des installations supprimées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que M. Abraitis n'avait pas encore notifié la cessation d'activité ICPE de

son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'imposer une astreinte administrative journalière à M. Abraitis tant que la notification de cessation d'activité ICPE pour son site de Merten ne sera pas transmise. Cette notification devra comprendre les éléments mentionnés aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de son dossier de cessation d'activité, l'inspection demande à M. Abraitis de se faire conseiller par un bureau d'études spécialisé dans les cessations d'activité et certifié dans le domaine des sites et sols pollués (SSP) ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (liste des bureaux d'études certifiés SSP : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239), qui attestera de la bonne mise en sécurité du site à la fin de celle-ci conformément au III de l'article précité, sur l'ensemble de la zone ayant accueilli une activité de VHU. Le dossier de cessation d'activité devra être transmis selon le calendrier défini lors de la notification de cessation d'activité ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte